

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an	ANNONCES ET AVIS DIVERS La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)
	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000 f 31.000 f Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700 f Par la poste Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 2006
- 4 janvier Loi 2006-03 portant création d'un établissement public à statut spécial dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations » 241
- 4 janvier X Loi 2006-04 portant création du Conseil national de Régulation de l'Audiotvisuel (CNRA) 246

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2006
- 1^{er} février ... Décret n° 2006-91 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement 250

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 2005
- 30 janvier Décret n° 2006-87 portant nomination des membres du Conseil d'Orientation de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie 251
- 2005
- 19 décembre . Arrêté ministériel n° 8138 MEF-DMC portant agrément de Banque atlantique Sénégal en qualité d'intermédiaire habilité à exécuter des opérations de change 252
- 19 décembre . Arrêté ministériel n° 8139 ME-MEF-CGCPPE donnant pouvoir de signature à M. Ousmane Diop, contrôleur principal des impôts et domaines de classe exceptionnelle dans le cadre de la liquidation de la SIAS 252

MINISTERE DE LA JUSTICE

- 2005
- 20 décembre . Arrêté ministériel n° 8195 accordant un congé avec autorisation de s'absenter du territoire national à un huissier de Justice et désignant un intérimaire 253

MINISTERE DES FORCES ARMEES

- 2005
- 20 décembre . Arrêté ministériel n° 8194 MFA-DIRCEL portant redoublement et exclusion d'élèves médecins de l'Ecole Militaire de Santé pour l'année universitaire 2005-2006 253

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2006		
30 janvier	Décret n° 2006-86 portant application de la loi n° 2005-07 du 11 mai 2005 relative à la Commission électorale nationale autonome	253
2005		
20 décembre	Arrêté ministériel n° 8221 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés	255
20 décembre	Arrêté ministériel n° 8222 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés	256
20 décembre	Arrêté ministériel n° 8223 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés	256
21 décembre	Arrêté ministériel n° 8235 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés	256
21 décembre	Arrêté ministériel n° 8236 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés	256
21 décembre	Arrêté ministériel n° 8237 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés	257
21 décembre	Arrêté ministériel n° 8238 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés	257
21 décembre	Arrêté ministériel n° 8239 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés	257
21 décembre	Arrêté ministériel n° 8240 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés	258
21 décembre	Arrêté ministériel n° 8243 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés	258
21 décembre	Arrêté ministériel n° 8244 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés	258
21 décembre	Arrêté ministériel n° 8245 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés	258

MINISTERE DE L'EDUCATION

2005		
20 décembre	Arrêté ministériel n° 8218 ME-SG-DEP portant ouverture d'une école privée « MARIE BRIGITTE LEMAIRE »	259
20 décembre	Arrêté ministériel n° 8219 ME-SG-DEP portant ouverture d'une école privée « GROUPE SCOLAIRE SOLIDARITE »	259
20 décembre	Arrêté ministériel n° 8220 ME-SG-DEP portant ouverture d'un établissement privé	259

MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES MINES

2005		
9 novembre	Arrêté ministériel n° 6138 MEM-CT-IB-mad' autorisant la société « OXIN Sénégal » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés	259

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

2005		
19 décembre	Arrêté ministériel n° 8184 METFP-DC-DFP portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement du Centre privé de Formation polyvalent de Thiès	260

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	260
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

L O I S

LOI n° 2006-03 du 4 février 2006
portant création d'un établissement public à statut
spécial dénommé « Caisse des Dépôts et
Consignations ».

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis l'année 2000, le Gouvernement de la République du Sénégal a fait du développement des divers secteurs de l'économie une de ses priorités. Toutefois, des difficultés sont notées dans le financement de certaines activités économiques utiles comme, notamment :

- le logement social ;
- la politique de la ville ;
- les travaux d'équipement des collectivités locales ;
- le financement des petites et moyennes entreprises.

Pour faire face à toutes ces missions prioritaires, il est indispensable de disposer de ressources financières abondantes et peu onéreuses que les acteurs intervenant dans ces secteurs ont du mal à mobiliser parce qu'accédant difficilement au réseau bancaire classique.

Le présent projet de loi s'inscrit dans cette démarche de solution alternative en instituant une Caisse des Dépôts et Consignations.

Cette nouvelle institution financière, qui sera un établissement public à statut spécial distinct de l'Etat, sera dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

La Caisse des Dépôts et Consignations sera au service de l'intérêt général et du développement économique du pays en appuyant les politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales.

Pour lui permettre de mener correctement les missions de financement de l'économie, il convient de lui affecter des ressources financières suffisantes. Dans ce cadre, il est retenu que la Caisse des Dépôts et Consignations se substitue au Trésor public dans la réception et la gestion des dépôts et consignations des organismes et des particuliers ainsi que la garde des fonds disponibles de la Caisse nationale d'Epargne.

De plus, et pour lui permettre de contribuer de manière plus significative à l'effort de financement, le présent projet prévoit la possibilité de confier à ladite Caisse, particulièrement la gestion :

- des fonds de caisses de retraites ou d'assurances notamment le Fonds national de retraites ;

- des dépôts de garantie constitués par les usagers auprès de grands concessionnaires de service public.

Les dispositions proposées dans le présent projet de loi s'articulent autour de six chapitres :

- le chapitre I intitulé « Dispositions générales » est consacré à la création et au statut de la Caisse (article 1) ainsi qu'à ses missions (article 2) ;

- le chapitre II « Organisation de la Caisse des Dépôts et Consignations » donne, aux articles 3 à 15, l'organisation d'ensemble de la Caisse articulée autour :

- d'une Commission de Surveillance chargée de missions de conseil par la formulation d'avis et d'observations qu'elle juge nécessaires, d'aide à la décision des autorités par l'examen du projet de budget, d'information par la production d'un rapport sur la direction morale et la situation matérielle de la Caisse destinée à l'Assemblée nationale

Cette commission est composée de représentants des pouvoirs législatif (Assemblée nationale), exécutif (Ministère de l'Economie et des Finances) et judiciaire (Conseil d'Etat), du représentant du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales, du Directeur de la Caisse nationale d'Epargne ainsi que des représentants des organisations consulaires (Union des Chambres de Commerces et Union des Chambres de Métiers) :

- d'une Direction générale administrée par un Directeur général.

Le Directeur général accomplit tous les actes de gestion. Il est responsable de la bonne exécution des missions confiées à la Caisse qu'il représente en justice. Il est assisté d'un Secrétaire général qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et peut recevoir, de lui, délégation de pouvoirs.

Quant au mouvement des fonds et valeurs, il est confié à un Caissier général (article 12 et 13) qui a le statut de comptable public. A ce titre, il prête serment devant la Cour des Comptes à qui il doit justifier ses comptes.

Enfin, il est retenu que la Caisse s'appuie, pour certaines de ses opérations, sur les comptables du Trésor ou de l'administration des postes agissant en qualité de préposés de la Caisse (articles 14 et 15) :

- le chapitre III précise les opérations que la Caisse est habilitée à effectuer ainsi que le régime des fonds mis en dépôt ou consignés.

Les opérations retenues concernent :

- les opérations de dépôts (articles 16 à 20). L'article 16, en particulier, impose le dépôt à la Caisse des sommes versées par les déposants de la Caisse nationale d'Epargne, dépôts actuellement gérés par le Trésor public. Il prévoit, en même temps, la possibilité pour la Caisse de faire emploi de ces dépôts sous réserve des fonds jugés nécessaires pour assurer le service des remboursements.

L'article 17 donne compétence à la Caisse de recevoir les dépôts des administrateurs et des mandataires judiciaires ainsi que des notaires en vertu de dispositions législatives et réglementaires. Il impose également le dépôt des fonds des greffiers reçus en application des dispositions du Code de procédure civile :

- les opérations de consignations administratives ou judiciaires (article 21 à 24) ;

- les services des dépôts relatifs à la gestion, sous forme de mandat, des caisses de retraite ou d'assurance (article 25).

Quant au régime des fonds (articles 26 à 30), il est caractérisé par les principes ci-après :

- mise à la charge de la Caisse des frais et risques attachés à la garde, à la conservation et au mouvement des fonds et valeurs (article 26) ;

- habilitation de la Caisse à consentir des prêts aux collectivités locales et aux petites et moyennes entreprises sur les disponibilités générales (article 28) et à déposer une partie de sa trésorerie disponible au Trésor (article 30) ;

- rémunération des dépôts et consignations suivant des taux arrêtés par le Directeur général, après avis de la Commission de Surveillance et conformément à la réglementation applicable en la matière (article 29) ;

- application aux fonds déposés ou consignés à la Caisse de la prescription extinctive lorsqu'il s'est écoulé un délai de vingt ans pour les dépôts ou consignations restés inactifs (article 31) ;

- le chapitre IV règle la question de l'affectation du résultat d'exploitation de la Caisse en prescrivant le versement à l'Etat d'une fraction du résultat excédentaire après acquittement de l'impôt dû (article 32) ;

- le chapitre V prévoit, en son article 33, de fixer par décret les conditions dans lesquelles la Cour des comptes exercera son contrôle sur les opérations de la Caisse compte tenu du statut spécial de celle-ci ;

- enfin, dans les dispositions diverses, objet du chapitre VI, il est proposé à l'article 34 de recourir, en tant que de besoin, à des décrets pour préciser certaines dispositions.

Tel est l'objet du présent projet de loi qui vous est soumis. L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 21 décembre 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. – Dispositions générales

Section 1. – Création

Article premier. – Il est créé, sous l'autorité du Ministre chargé des Finances, un établissement public à statut spécial dénommé « Caisse des Dépôts et Consignations ».

La Caisse des Dépôts et Consignations est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Section 2. – Missions

Art. 2. – La Caisse des Dépôts et Consignations est chargée dans les conditions prévues par la présente loi :

- de gérer les dépôts et de conserver les valeurs appartenant aux organismes et aux Fonds qui y sont tenus ou qui le demandent ;
- de recevoir les consignations administratives et judiciaires ainsi que les cautionnements ;
- de gérer les services relatifs aux caisses ou aux Fonds dont la gestion lui a été confiée.

Chapitre II. – Organisation de la Caisse des Dépôts et Consignations

Section 1. – Commission de surveillance

Sous-section 1. – Missions

Art. 3. – Il est institué auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations une Commission de Surveillance chargée d'exercer le contrôle de l'Etat sur les orientations stratégiques, les prises de participation, la vérification des comptes et les décisions majeures de la Caisse.

A ce titre, la Commission :

- reçoit du Directeur général de la Caisse tous les documents et renseignements qu'elle juge utiles pour l'exercice de sa surveillance ;
- adresse au Directeur général les avis et observations qu'elle juge nécessaires ;

- est obligatoirement consultée chaque fois qu'il s'agit de confier à la Caisse des Dépôts et Consignations de nouvelles attributions, ainsi que pour certaines opérations définies par décret ;

- examine le budget que le Directeur général lui présente chaque année avant son approbation par arrêté du Ministre chargé des Finances et reçoit en retour le compte rendu de l'exécution dudit budget ;

- présente chaque année un rapport sur la gestion financière et sur l'activité de la Caisse.

Art. 4. – A la fin de chaque trimestre, les commissaires surveillants entendent le compte qui leur est rendu de la situation de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce compte rendu peut être publié. Ils vérifient, toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire, et au moins une fois par mois, la situation des fonds encaissés et du portefeuille ainsi que la bonne tenue des écritures.

Sous-section 2. – Composition

Art. 5. – La Commission de Surveillance présidée par un député, est composée de onze membres :

- quatre membres de l'Assemblée nationale désignés par cette institution ;
- d'un membre du Conseil d'Etat désigné par cette institution ;
- de trois représentants du Ministère chargé des Finances ;
- d'un représentant de l'Union des Chambres de Commerce choisi par cette organisme ;
- d'un représentant de l'Union des Chambres des Métiers choisi par cet organisme ;
- du Directeur de la Caisse nationale d'Epargne.

La modification de la composition peut être opérée par décret.

Art. 6. – La durée du mandat des membres de la Commission de Surveillance est de trois ans renouvelable. Leurs fonctions sont gratuites.

Sous-section 3. – Rapport à l'Assemblée nationale

Art. 7. – Le rapport de la Commission de Surveillance sur la direction morale et sur la situation matérielle de la Caisse au cours de l'année expirée, est adressé à l'Assemblée nationale avant le 30 juin. Ce rapport comprend notamment, pour l'année considérée, les procès-verbaux des séances de la commission, auxquels sont annexés les avis, motions ou résolutions qu'elle a votés.

Section 2. - *Administration de la Caisse*

Sous-section 1. - *Le Directeur général*

Art. 8. - La Caisse des Dépôts et Consignations est dirigée et administrée par un Directeur général nommé par décret pour un mandat de six ans renouvelable une fois.

Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes après avis de la Commission de Surveillance ou sur demande motivée de cette Commission.

Avant son entrée en fonction, le Directeur général prête serment devant la Commission de surveillance de maintenir de tout son pouvoir l'inviolabilité de la caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 9. Le Directeur général est responsable de la gestion des fonds et valeurs de la Caisse. Il est responsable de la politique d'intervention de la Caisse et de la gestion de ses fonds et valeurs. Il présente avant la fin de l'année à la Commission de Surveillance le plan d'orientation stratégique, le plan d'actions annuel et le projet de budget de l'année suivante.

Le projet de budget, revêtu de l'avis de la Commission, est soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances.

Art. 10. - Le Directeur général accomplit ou autorise tous actes et opérations relatifs à l'objet de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le respect des décisions de la Commission de Surveillance.

Il ordonne toutes les opérations et prescrit les mesures nécessaires pour la tenue régulière des livres et de la caisse.

Il est responsable de la mauvaise gestion et du détournement des deniers ou valeurs de la caisse, s'il y a contribué ou consenti.

Il représente la Caisse des Dépôts et Consignations en justice tant en demande qu'en défense.

Il est assisté, pour la direction et l'administration de la Caisse, par un Secrétaire général nommé par décret. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Secrétaire général qui le remplace de droit en cas d'absence ou d'empêchement.

Il nomme à tous les emplois, autres que ceux de Secrétaire général et de Caissier général, dans des conditions fixées par décret.

Art. 11. - Les attributions des différents services de la Direction générale et leur organisation interne sont fixées par arrêté du Directeur général pris après avis de la Commission de Surveillance.

Sous-section 2. - *Le caissier général*

Art. 12. - Un Caissier général nommé par décret assure le maniement des fonds et valeurs. Il est chargé de la constatation et de l'encaissement des recettes que la Caisse est habilitée à recevoir, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds, valeurs et titres appartenant ou confiés à la Caisse.

Sauf les cas de force majeure, il est responsable des déficits et erreurs ainsi que de la régularité des écritures et pièces comptables.

Art. 13. - Le Caissier général est astreint à un cautionnement dont le montant est fixé sur proposition de la Commission de Surveillance par le décret de nomination.

Il prête serment avant d'entrer en fonction.

Ses comptes sont soumis au jugement de la Cour des Comptes.

Sous-section 3. - *Les préposés de la Caisse*

Art. 14. - Le Directeur général peut faire appel aux comptables du Trésor ou de l'administration des postes pour effectuer des opérations de recettes et de dépenses qui concernent la Caisse des Dépôts et Consignations selon des modalités fixées par convention.

Le Directeur général de la Caisse peut également autoriser les comptables du Trésor à effectuer directement certaines opérations pour le compte de la Caisse notamment en matière de cautionnement ou de comptes de dépôts. L'indemnité accordée aux comptables du Trésor en raison de ce service est réglée de concert entre le Ministre chargé des Finances et la Commission de Surveillance.

Art. 15. - Le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations peut décerner ou faire décerner par les préposés de la Caisse des contraintes contre toute personne qui, tenue de verser des sommes dans ladite Caisse ou dans celle de ses préposés, est en retard de remplir ses obligations. Il est procédé, pour l'exécution desdites contraintes, comme pour celles qui sont décernées en matière d'enregistrement.

Chapitre III. - *Opérations*

Section 1. - *Dépôts*

Art. 16. - La Caisse des Dépôts et Consignations reçoit les sommes qui sont versées à la Caisse nationale d'épargne par ses déposants dans la limite du fonds de roulement jugé nécessaire pour assurer les besoins de remboursement des déposants.

Sous la réserve des fonds jugés nécessaires pour assurer le service des remboursements qu'elle est appelée à effectuer, la Caisse des Dépôts et Consignations fait emploi des sommes versées dans, les conditions fixées par la réglementation concernant la Caisse nationale d'épargne. Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe le taux d'intérêt à servir par la Caisse des Dépôts et Consignations à la Caisse nationale d'Epargne pour les dépôts effectués en exécution de l'alinéa précédent.

Les sommes inscrites sur les comptes d'épargne logement ouverts à toute personne physique, soit par la Caisse nationale d'Epargne, soit par les organismes avec lesquels la Caisse des Dépôts et Consignations aura conclu des conventions approuvées par le Ministre chargé des Finances, sont centralisées et gérées par cette dernière.

Les conditions d'application des dispositions des alinéas précédents et, notamment, en ce qui concerne les comptes d'épargne, les modalités de dépôt, l'institution d'un fonds de réserve et le calcul de la bonification, sont fixés par décret.

Art. 17. La Caisse des Dépôts et Consignations est chargée d'assurer dans les conditions fixées par décret :

- les dépôts de fonds effectués par les notaires, administrateurs et mandataires judiciaires, en exécution des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ;

- les dépôts de fonds des greffiers des tribunaux en exécution des dispositions du Code de Procédure civile, sous réserve des sommes nécessaires aux opérations de gestion.

Art. 18. - Les sociétés et caisses mutualistes déposent obligatoirement à la Caisse des Dépôts et Consignations leurs valeurs mobilières. Ces organismes peuvent en outre se faire ouvrir dans les écritures de la Caisse un compte particulier pour leurs disponibilités en numéraire.

Les coopératives agricoles et artisanales et les coopératives d'habitat peuvent déposer leurs fonds libres à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 19. - La Caisse des Dépôts et Consignations peut recevoir en dépôt et gérer les fonds des caisses de retraite des agents fonctionnaires ou non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. Elle peut être habilitée également à recevoir en dépôt et à gérer les avoirs des caisses de retraite créées en faveur d'autres salariés.

Art. 20. - La Caisse des Dépôts et Consignations peut être chargée d'assurer la gestion financière des capitaux de divers organismes, fonds de solidarité et fonds de garantie ou d'assurance.

Section 2. - Consignations

Art. 21. La Caisse des Dépôts et Consignations est chargée de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en valeurs, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées par une décision administrative ou judiciaire.

Art. 22. - Les juridictions ou administrations ne peuvent autoriser ou ordonner des consignations auprès de personnes physiques et d'organismes autres que la Caisse des Dépôts et Consignations et autoriser les débiteurs, dépositaires, tiers saisis, à les conserver sous le nom de séquestre ou autrement. Les consignations faites en infraction à ces dispositions sont nulles et non libératoires.

Art. 23. - La Caisse des Dépôts et Consignations reçoit notamment :

- les consignations administratives et judiciaires ;
- les cautionnements sur marchés publics ;
- les dépôts de garantie constitués par les usagers auprès des concessionnaires des services publics ;
- les cautionnements administratifs divers ;
- les cautionnements prévus par la loi ;
- les retenues opérées à la suite de saisies-arrests ou oppositions sur les traitements ou salaires des fonctionnaires civils ou militaires.

Art. 24. - Les conditions dans lesquelles la Caisse des Dépôts et Consignations reçoit les cautionnements des comptables publics sont fixées par décret.

Section 3. - Gestion sous mandat

Art. 25. - La Caisse des Dépôts et Consignations est habilitée à gérer, dans des conditions fixées par décret, tout fonds, caisse de retraite ou caisses d'assurances institué par la loi.

Section 4. - Régime des fonds de la caisse

Art. 26. - Tous les frais et risques relatifs à la garde, à la conservation et au mouvement des fonds et des valeurs consignés sont à la charge de la Caisse des Dépôts et Consignations. Les valeurs consignées ne donnent lieu à aucun droit de garde.

Art. 27. - Les sommes encaissées à titre d'arrérages, intérêts, dividendes, produits de remboursement ou de négociation et autres produits quelconques de valeurs consignées, ne donnent droit à aucune liquidation ni à aucun paiement d'intérêts à la charge de la Caisse des Dépôts et Consignations, quelle que soit la date de leur encaissement.

Art. 28. - La Caisse des Dépôts et Consignations est habilitée à consentir sur ses disponibilités générales, des prêts aux collectivités locales et à leurs groupements pour leur permettre de réaliser des travaux d'équipements.

Elle est également habilitée à accorder des prêts aux petites et moyennes entreprises.

Art. 29. - Le Directeur général décide, sur avis de la Commission de Surveillance, dans le cadre de la réglementation applicable en la matière, du principe et du taux des intérêts à allouer aux comptes de dépôts, après évaluation des charges qu'entraîne pour la Caisse la gestion financière de ces comptes.

La Caisse des Dépôts et Consignations verse au titre des sommes consignées, à l'exception des cautionnements des soumissionnaires de marchés publics, un intérêt dont le taux est fixé par décision du directeur général, après avis de la Commission de Surveillance.

Art. 30. L'actif disponible de la Caisse, déposé dans les écritures du Trésor public, est productif d'intérêts dont le taux est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Des arrêtés du Ministre chargé des Finances fixent les emplois des fonds reçus par la Caisse, ainsi que les modalités de gestion du portefeuille constitué à l'aide des placements de la Caisse et les modalités de gestion des valeurs confiées à la Caisse par les déposants.

Section 5. - Règles de déchéance

Art. 31. - Les sommes déposées, à quelque titre que ce soit, à la Caisse des Dépôts et Consignations sont acquises à l'Etat lorsqu'il s'est écoulé un délai de vingt ans sans que le compte auquel ces sommes ont été portées ait donné lieu à une opération de versement ou de remboursement, ou sans qu'il ait été signifié à la Caisse des Dépôts, soit une réquisition de paiement, soit un acte interruptif de la prescription.

Six mois au plus tard avant l'échéance de ce délai, la Caisse des Dépôts et Consignations avise, par lettre recommandée, les ayants droit connus de la déchéance encourue par eux.

Cet avis est adressé au domicile indiqué dans les actes et pièces qui se trouvent en la possession de la Caisse, ou à défaut de domicile connu, au procureur de la république du lieu de dépôt.

En outre, la date et le lieu de la consignation, les noms, prénoms et adresses des intéressés qui n'ont pas fait notifier de réquisition de paiement dans un délai de deux mois après cet avis, sont immédiatement publiés au *Journal officiel*.

Les sommes atteintes par la déchéance sont versées annuellement au Trésor public avec les intérêts y afférents.

En aucun cas, la Caisse des Dépôts et Consignations ne peut être tenue de payer plus de trente années d'intérêts, à moins qu'avant l'expiration de trente ans il n'ait été formé contre la Caisse une demande en justice reconnue fondée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux valeurs mobilières déposées à quelque titre que ce soit à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Chapitre IV. - Affectation du résultat de la Caisse des Dépôts et Consignations

Art. 32. - La Caisse des Dépôts et Consignations verse chaque année à l'Etat sur le résultat net de son activité pour son compte propre après paiement de l'impôt sur les sociétés, une fraction de ce résultat net, déterminée après avis de la Commission de Surveillance saisie par le Directeur général.

Chapitre V. - Contrôle par la Cour des Comptes

Art. 33. - Les conditions dans lesquelles le contrôle de la Cour des Comptes s'exerce sur les opérations de la Caisse des Dépôts et Consignations sont fixées par décret.

Chapitre VI. - Dispositions diverses

Art. 34. - Des décrets précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 35. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 janvier 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

LOI n° 2006-04 du 4 janvier 2006
portant création du Conseil national
de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA).

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'instituer un nouvel organe de régulation plus adapté au nouveau paysage audiovisuel sénégalais, marqué par l'avènement de plusieurs stations de radios commerciales, communautaires et la perspective de nouvelles chaînes de télévisions.

Le développement rapide du secteur de l'audiovisuel qui présage de l'ampleur des mutations à venir rend nécessaire la mise sur pied d'un organe chargé d'assurer sa cohésion et de faire respecter les règles de pluralisme, d'éthique, de déontologie, les lois et règlements en vigueur ainsi que les cahiers de charges et les conventions régissant l'audiovisuel au Sénégal.

Pour ce faire et compte tenu de l'expérience antérieure, aussi bien du Haut Conseil de la Radio Télévision (HCRT) créé en 1991, que du haut Conseil de l'Audiovisuel (HCA) créé en 1998, il y a lieu de conférer au nouvel organe de régulation de l'audiovisuel une autorité renforcée reposant notamment sur la mise à sa disposition d'une panoplie de sanctions et mesures pouvant être prises dans le strict respect des droits de la défense.

Le nouvel organe est également marqué par une représentation étendue aux jeunes et aux personnes du troisième âge avec une mission permanente de veille en ce qui concerne le respect des diversités culturelles et linguistiques du Sénégal, qui doit se refléter dans les différents programmes destinés au public.

Enfin, en ce qui concerne les émissions interactives dont la multiplication est sans cesse croissante, le nouvel organe de régulation est chargé de veiller à ce que les stations de radios et de télévisions disposent, pour leur organisation, d'un équipement technique permettant d'éviter les dérapages jusque là constatés et qui, pour l'essentiel, portent atteinte aux institutions ou à l'honneur et à la réputation des personnes.

Il s'agit, en somme avec le présent projet de loi, d'apporter des réponses pragmatiques face aux défis d'un nouveau paysage audiovisuel et d'anticiper sur l'évolution que notre système audiovisuel est appelé de connaître comme l'a annoncé, le 3 mai 2005, le Chef de l'Etat à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de la Liberté de la Presse.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 21 décembre 2005 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - Dispositions générales.

Article premier. - Il est créé une autorité indépendante de régulation de l'audiovisuel dénommée Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA).

Elle a pour mission essentielle :

- d'assurer le contrôle de l'application de la réglementation sur l'audiovisuel ;

- de veiller au respect des dispositions de la présente loi et de celles des cahiers de charges et conventions régissant le secteur.

Art. 2. - Tous les médias audiovisuels entrent dans son champ d'application de compétence quel que soit leur statut juridique.

Art. 3. - Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel comprend neuf membres nommés par le Président de la République :

- le Président de l'Institution ;
- un membre issu des mouvements des associations féminines ;
- un membre issu du milieu des professionnels de la communication audiovisuelle ;
- une personnalité qualifiée du milieu des arts ;
- une personnalité qualifiée du milieu des lettres ;
- un membre issu de la communauté universitaire ;
- un membre issu des mouvements des droits de l'homme ;
- un membre issu du Conseil national de la Jeunesse ;
- un membre issu des associations de personnes du troisième âge.

Art. 4. - La durée du mandat des membres du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel est de six ans. Ce mandat n'est ni renouvelable, ni révocable.

Les membres du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés ou jugés à l'occasion des actes accomplis ou des opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions.

Les indemnités du Président et des membres du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel sont fixées par décret.

Art. 5. - Les fonctions de membre du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel sont incompatibles avec tout mandat électif.

Les membres du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel ne peuvent, directement ou indirectement, détenir d'intérêts dans une entreprise de l'audiovisuel, du cinéma, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications. Toutefois, si un membre du conseil détient des intérêts dans une telle entreprise avant sa nomination, il dispose d'un délai de trois mois pour se mettre en conformité avec la loi.

Art. 6. - Le membre du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel qui a accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre ou manqué aux obligations définies par l'article 5 et au deuxième alinéa du présent article est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel.

Pendant la durée de leurs fonctions les membres du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel a eu à connaître ou qui sont susceptibles de lui être soumises.

Chapitre II. - *Attributions du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel.*

Art. 7. - Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel veille :

- à l'indépendance et à la liberté de l'information et de la communication dans le secteur de l'audiovisuel ;
- au respect de la loi et à la préservation des identités culturelles, à l'objectivité et au respect de l'équilibre dans le traitement de l'information véhiculée par les médias audiovisuels ;
- à la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence dans les contenus des programmes ;
- au respect de l'accès équitable des partis politiques, des syndicats et des organisations reconnues de la société civile aux médias audiovisuels dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur ;
- au respect des cahiers de charges applicables aux titulaires de concession portant autorisation d'exploitation d'un service de communication audiovisuelle ;
- à la libre et saine concurrence entre les entreprises de communication audiovisuelle.

Art. 8. - Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions réglementées des médias audiovisuels pendant les campagnes électorales.

Art. 9. - Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel veille :

- au respect des règles d'éthique et de déontologie dans le traitement de l'information et dans la programmation des différents médias audiovisuels, notamment en assurant le respect des institutions de la République, de la vie privée, de l'honneur et de l'intégrité de la personne humaine ;
- au respect de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale et du caractère laïc de la République dans les contenus des messages audiovisuels ;
- au respect de l'application stricte des dispositions des cahiers de charges relatives à la diffusion d'émissions interactives.

Art. 10. - Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel veille à ce que toute station de radiodiffusion dispose, obligatoirement, d'un système de retardement de la voix d'au moins trois secondes pour ses émissions interactives.

Art. 11. - Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel peut être saisi pour avis au sujet de propositions ou de projet de textes législatifs ou réglementaires concernant la communication sur des questions relevant de sa compétence.

Art. 12. - En vertu de la présente loi le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel exerce un contrôle, par tous moyens appropriés, sur le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les sociétés nationales de programmes et par les titulaires des autorisations délivrées pour des services de communication audiovisuelle privés.

Art. 13. - Au plus tard le 31 mars de chaque année, le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel établit un rapport sur ses activités au cours de l'année écoulée. Il expose également dans ce rapport, la situation d'ensemble du secteur de la communication audiovisuelle du point de vue de l'application des lois et règlements régissant ledit secteur.

Ce rapport est remis par le Président du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel au Président de la République. Il est rendu public dès après sa remise au Chef de l'Etat.

Art. 14. - Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel publie à la fin de chaque trimestre un avis donnant des indications sur les déséquilibres et/ ou sur le non respect du pluralisme dans le secteur de l'audiovisuel sur la période écoulée. Il propose, le cas échéant, les mesures et actions requises pour corriger les dysfonctionnements constatés.

Art. 15. - Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel supervise une émission programmée toutes les deux semaines, séparément à la Radio et à la Télévision publiques. Cette émission est réservée aux partis politiques légalement constitués pour leur permettre d'évoquer les questions d'actualité nationale et internationale sous forme de débats contradictoires.

Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel veille au respect des principes d'équité, et d'équilibre entre tous les partis en tenant compte des contraintes du service public de la radio-télévision.

Art. 16. - Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel veille au respect des dispositions de la loi n° 92-57 du 3 septembre 1992 relative au pluralisme à la Radio Télévision, notamment des articles 14 à 18 sur la propagande des partis politiques, la retransmission des débats parlementaires et le pluralisme de l'information.

Chapitre III. - *De la procédure devant le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel.*

Art. 17. - Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel peut être saisi de toute violation des dispositions législatives et réglementaires réagissant les médias audiovisuels ainsi que l'accès équitable des partis politiques, des syndicats et des organisations reconnues de la société civile aux médias d'Etat.

Il peut également se saisir de toute question relevant de sa compétence et en délibérer.

Art. 18. - Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel est saisi en la personne de son Président par toute personne physique ou morale. La requête ou réclamation est formulée par écrit, datée et signée par une personne ayant qualité à agir dans ce sens.

Elle doit sous peine d'irrecevabilité énoncer avec suffisamment de précision les griefs articulés.

Chapitre IV. - *Organisation et fonctionnement du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel.*

Art. 19. - Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel se réunit au moins deux fois par mois, sur convocation de son président, à l'effet de délibérer sur les questions relevant de sa compétence.

Pour pouvoir valablement délibérer, la présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion suivante pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel sont prises de manière consensuelle ou à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont il juge utile d'entendre les avis motivés sur les questions dont il est saisi.

Art. 20. - Les délibérations du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel sont constatées et consignées dans un procès-verbal, signé par son Président.

Art. 21. - Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son Président.

Le personnel de ces services est constitué :

- de personnes titulaires de la Fonction publique mises à la disposition du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel par voie de détachement ;

- des personnes recrutées directement par le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel selon ses propres procédures en la matière.

Ce personnel est régi par le Code du Travail.

Les salaires ainsi que les avantages d'ordre financier et matériel du personnel du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel sont fixés par le Président du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel dans le cadre des hiérarchies professionnelles définies dans le statut du personnel ou l'accord collectif d'établissement adopté par Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel.

Art. 22. - Les personnels du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel ne peuvent être membres des conseils d'administration des entreprises du secteur de l'audiovisuel, ni bénéficier d'une licence relative à un service de communication audiovisuelle, ni exercer de fonctions ou détenir d'intérêts dans ledit secteur.

Art. 23. Le Président du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel est ordonnateur des dépenses du budget de l'institution.

Art. 24. Les services du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel sont coordonnés par un Secrétaire exécutif choisi parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée, nommé par décret sur proposition du Président du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel.

Le Secrétaire exécutif assiste aux réunions du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel sans voix délibérative et en assure le secrétariat.

Une instruction du Président du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel fixera les autres attributions confiées au Secrétaire exécutif.

Le Président du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel fixe l'organisation interne des services.

Art. 25. - Les membres et le personnel du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, à l'occasion de l'exercice de leur mission.

Sous la responsabilité de son Président, le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel élabore un code d'éthique applicable aux membres et au personnel de l'institution.

Chapitre V. - *Dispositions relatives aux contrôles et aux sanctions.*

Art. 26. - En cas de manquement aux obligations prévues par la présente loi, ainsi que par les conventions et cahiers de charges, le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel fait des observations ou une mise en demeure publique aux contrevenants.

En cas d'inobservation de la mise en demeure, le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel peut prendre une sanction qui peut consister en la suspension totale ou partielle d'un programme.

Il est tenu, en fonction de la gravité des griefs, de procéder aux sanctions suivantes :

- suspension d'un à trois mois de tout ou partie des émissions ;
- sanction pécuniaire de deux à dix millions de francs ;
- pénalité quotidienne de retard de cent mille francs à cinq cent mille francs CFA en cas d'inexécution d'une décision du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel.

Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel peut également proposer à l'autorité ayant délivré l'autorisation une réduction de six mois à un an, de sa durée ou un retrait définitif de ladite autorisation.

Les sanctions pécuniaires bénéficient au Trésor public qui procède à leur recouvrement.

Les sanctions se prennent dans le respect des droits de la défense après notification des faits qui ne peuvent remonter à plus de trois mois. L'intéressé dispose, pour répondre, d'un délai maximum de quinze jours, et en cas d'urgence décidée par le Conseil, de sept jours. Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel dispose d'un délai maximum d'un mois pour rendre une décision motivée et la notifier à l'intéressé.

Les décisions du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel portant sanction peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou d'une demande de sursis à exécution devant le Conseil d'Etat. Ce recours n'est pas toutefois suspensif.

Art. 27. - Les sanctions prononcées par le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel ne donnent droit à aucun dédommagement.

Art. 28. - Les agents du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel, chargés d'effectuer des opérations de contrôle et de constatation par procès-verbal, des infractions commises au regard des dispositions de la présente loi, des cahiers de charges

et des conventions, sont assermentés. Ils prêtent serment devant le Tribunal régional de Dakar selon la formule suivante : « Je jure d'exercer mes fonctions avec probité, dans le strict respect des lois et règlements ».

Art. 29. - Les agents du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel peuvent accéder aux locaux des entreprises de Communication audiovisuelle, demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, tous renseignements et justifications.

Les agents du CNRA peuvent également procéder au contrôle des équipements et à la fermeture des locaux en cas de non respect des dispositions de la présente loi, des cahiers de charges et des conventions relatifs aux entreprises de communication audiovisuelle. Ils bénéficient du concours des forces de l'ordre dans l'exercice de leur mission.

Chapitre VI. - *Ressources du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel.*

Art. 30. - Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel dispose, comme ressources, d'une dotation budgétaire couvrant entièrement les dépenses prévues. Dans ce sens, le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel propose le vote, lors de l'élaboration du projet de loi de finances, des crédits nécessaires à son fonctionnement.

Art. 31. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 98-09 du 2 mars 1998 portant création du Haut Conseil de l'Audiovisuel, ainsi que les articles 3 à 13 et les articles 19 et 20 de la loi n° 92-57 du 3 septembre 1992 relative au pluralisme à la Radiotélévision.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 4 janvier 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2006-91 du 1^{er} février 2006

mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 49 et 53 :

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-626 du 14 juillet 2005 mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de :

M. Habib Sy, Ministre d'Etat, Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique ;

M. Mamadou Seck, Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs ;

M. Farba Senghor, Ministre de la Solidarité nationale ;

M^{me} Maïmouna Sourang Ndir, Ministre des PME, de l'Entrepreneuriat féminin et de la Micro-finance ;

Art. 2. - Sont nommés :

M. Habib Sy, Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs ;

M. Farba Senghor, Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique rurale et de la Sécurité alimentaire ;

M^{me} Marie Pierre Sarr Traoré, Ministre des PME, de l'Entrepreneuriat féminin et de la Micro-finance ;

Art. 3. - La composition du Gouvernement s'établit ainsi qu'il suit :

1. M^{me} Aminata Fall, Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation ;

2. M. Cheikh Tidiane Gadio, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères ;

3. M. Abdoulaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

4. M. Cheikh Tidiane Sy, Ministre d'Etat, garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

5. M. Djibo Laïty Kâ, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime et des Transports maritimes internationaux ;

6. M. Habib Sy, Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs ;

7. M. Bécaye Diop, Ministre des Forces armées ;

8. Maître Ousmane Ngom, Ministre de l'Intérieur ;

9. Professeur Moustapha Sourang, Ministre de l'Education ;

10. M. Ousmane Masseck Ndiaye, Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;

11. Maître Madické Niang, Ministre de l'Energie et des Mines ;

12. M. Mamadou Diop, Ministre du Commerce ;

13. M. Abdou Fall, Ministre de la Santé et de la Prévention médicale ;

14. Farba Senghor, Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique rurale et de la Sécurité alimentaire ;

15. M. Lamine Bâ, Ministre de la Coopération internationale et de la Coopération décentralisée ;

16. M^{me} Aïda Mbodj, Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social ;

17. M. Mame Birame Diouf, Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé ;

18. M. Adama Sall, Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;

19. M. El Hadji Daouda Faye, Ministre des Sports ;

20. M. Assane Diagne, Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

21. M. Oumar Sarr, Ministre du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction ;

22. M. Joseph Ndong, Ministre des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

23. M^{me} Bineta Ba Samb, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat ;

24. Docteur Issa Mbaye Samb, Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique, de l'Assainissement et de l'hydraulique urbaine ;

25. M. Thierno Lo, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

26. Docteur Bacar Dia, Ministre de l'Information, Porte-parole du Gouvernement ;

27. M. Abdou Aziz Sow, Ministre du NEPAD, de l'Intégration économique africaine et de la Politique de Bonne Gouvernance ;

28. M^{me} Marie Pierre Sarr Traoré, Ministre des PME, de l'Entrepreneuriat féminin et de la Microfinance ;

29. M. Aliou Sow, Ministre de la Jeunesse ;

30. Professeur Yaye Kène Gassama Dia, Ministre de la Recherche scientifique ;

31. M. Mamadou Sidibé, Ministre du Plan et du Développement durable ;

32. M. Abdoul Malal Diop, Ministre des Sénégalais de l'Extérieur ;

33. M^{me} Oumy Khaïry Guèye Seck, Ministre de l'Elevage ;

34. M. Georges Tendeng, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

35. M^{me} Awa Fall Diop, Ministre des Relations avec les Institutions ;

36. M. Cheikh Hadjibou Soumaré, Ministre Délégué chargé du Budget auprès du Ministre de l'Economie et des Finances ;

37. M. Ibrahima Fall, Ministre Délégué chargé des Questions pédagogiques auprès du Ministre de l'Education ;

38. M. Diégane Sène, Ministre Délégué chargé de l'Alphabétisation, des Langues nationales et de la Francophonie auprès du Ministre de l'Education.

Art. 4. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2006-87 du 30 janvier 2006

portant nomination des membres du Conseil d'Orientation de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2004-21 du 21 juillet 2004, portant organisation des activités statistiques prévoit à son article 17 la création d'une Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) qui a pour mission d'assurer la coordination technique des activités de production et de diffusion des données statistiques. Cette structure sera administrée par un organe de délibération, le Conseil d'Orientation.

Le décret n° 2005-1104 du 18 novembre 2005 relatif à la composition du Conseil d'Orientation de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie, en son article 2 fixe la composition dudit Conseil dont la mise en place conditionne celle de l'ANSD, au regard du fait que le Conseil d'Orientation a dans ses attributions, entre autres, la proposition de désignation du Directeur général et du Directeur général adjoint de l'Agence aux autorités investies du pouvoir de nomination.

Le présent projet de décret a pour objet de nommer les membres dudit Conseil en vue de permettre dans les meilleurs délais, la proposition de désignation du Directeur général.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 43 ;

Vu la loi n° 2004-21 du 21 juillet 2004 portant organisation des activités statistiques ;

Vu le décret n° 95-040 du 10 janvier 1995 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances, modifié ;

Vu le décret n° 2005-435 du 23 mai 2005 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil national de la statistique et du comité technique des programmes statistiques ;

Vu le décret n° 2005-436 du 23 mai relatif à l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2005-1104 du 18 novembre 2005 relatif à la composition du Conseil d'Orientation de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

DECRETE :

Article premier. - En application de l'article 2 du décret n° 2005-1104 du 18 novembre 2005 relatif à la composition du Conseil d'Orientation de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie, sont nommés membres dudit Conseil :

Président :

M. Sogué Diarisso, ingénieur statisticien économiste, Conseiller technique à la Primature.

Membres :

MM. Cheikh Sidiya Bèye, Conseiller technique au Ministère de l'Economie et des Finances ;

Aliou Faye, Directeur du Centre d'Etude de Politiques au Développement (CEPOD), du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Cheikh Anta Guèye, Chef du Service de la Recherche et de la Statistique à la BCEAO-Agence ;

Abdou Kane, enseignant-chercheur, au CREA ;

Alioune Ba, chargé de Programme au Conseil national du patronat du Sénégal (CNP) ;

Youssof Diop, de la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal (CNES) ;

Samuel Ndour, du Syndicat des Travailleurs CNTS-Forces du changement ;

Abdoulaye Kamara, Contrôleur d'Etat, représente le Contrôle financier au Conseil d'Orientation à titre consultatif.

Le Conseil peut s'adjoindre des personnes ressources cooptées sur la base de leurs compétences.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 janvier 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

—Le Premier Ministre.

Macky SALL.

ARRETE MINISTERIEL n° 8138 MEF-DMC en date du 19 décembre 2005 portant agrément de Banque Atlantique Sénégal en qualité d'intermédiaire habilité à exécuter des opérations de change.

Article premier. - Banque Atlantique Sénégal est agréée en qualité d'intermédiaire habilitée à effectuer des opérations de change ou toute autre opération intervenant entre résident et non résident.

Art. 2. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8139 ME-MEF-CGCPE en date du 19 décembre 2005 donnant pouvoir de signature à M. Ousmane Diop, contrôleur principal des impôts et domaines de classe exceptionnelle dans le cadre de la liquidation de la SIAS.

Article premier. - M. Ousmane Diop, assistant de feu M. El-Hadji Diop, ex-liquidateur de la SIAS, est désigné pour procéder aux formalités administratives énumérées à l'article 2 ci-après du présent arrêté, déjà engagées dans le cadre de la liquidation de l'ex-SIAS.

Art. 2. - La mission de M. Ousmane Diop consistera à effectuer les diligences suivantes :

1. remise des différents chèques déjà signés par le liquidateur à leurs bénéficiaires, anciens collaborateurs de la liquidation ;

2. signature devant notaire de l'acte de dépôt de l'arrêté de clôture de la liquidation en vue de la publicité légale ;

3. clôture du compte ouvert dans les livres de la CBAO ;

4. transfert de la queue de liquidation à l'Agence judiciaire de l'Etat.

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 8195 en date du 20 décembre accordant un congé avec autorisation de s'absenter du territoire national à un huissier de Justice et désignant un intérimaire.

Article premier. - Un congé de 17 jours, avec autorisation de s'absenter du territoire national valable du 20 décembre 2005 au 6 janvier 2006, est accordé à Maître Ndèye Tegue Fall Lo, huissier de justice à Dakar.

Art. 2. - Maître Malick Ndiaye, huissier de justice à Dakar, est chargé d'assurer l'intérim de l'étude pendant l'absence de Maître Fall Lo.

Art. 3. - Le Procureur général près la Cour d'Appel de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

ARRETE MINISTERIEL n° 8194 MFA-DIRCEL en date du 20 décembre 2005 portant redoublement et exclusion d'élèves médecins de l'Ecole Militaire de Santé pour l'année universitaire 2005-2006.

Article premier. - Les élèves médecins dont les noms suivent, sont autorisés à redoubler pour l'année universitaire 2005-2006.

A. - Pour les sénégalais :

1. - Avec avertissement :

- médecin aspirant Djibril Marie Ba ;
- médecin aspirant Jean Augustin D. Tine.

2. - Avec Blâme :

- médecin aspirant Aliou Amadou Dia ;
- médecin aspirant Rama Fatou B. Diop
- médecin aspirant Fatou Kiné Dieng ;
- médecin aspirant Abdoulaye Diouf ;
- médecin aspirant Mbagnick Mbodji ;
- élève officier médecin Babacar Gor Sène.

B. - Pour les étrangers :

1. - Avec avertissement :

- médecin aspirant Gandaza Armel Poda ;

2. - Avec Blâme :

- médecin aspirant Mouhamed Ould Alioune ;
- médecin aspirant El Mactar Ould Sidy Ely ;
- médecin aspirant Amadou Harouna ;
- médecin aspirant Anderson Tetmoun ;
- élève officier vétérinaire Kwamé Sélôm D. Duho ;
- élève officier vétérinaire Laetitia Nelly Ep. Wonje ;
- élève officier médecin Ainina Sogho.

Art. 2. - Les élèves-médecins dont les noms suivent, sont définitivement exclus de l'Ecole Militaire de Santé :

A. - Pour les sénégalais :

- élève officier médecin Fatou Kiné Ndiaye ;
- élève officier médecin Adama Diop ;

B. - Pour les étrangers :

- médecin aspirant Abasse Sawodogo ;
- médecin aspirant Inoussa Daouda Bako ;
- médecin aspirant André georges Augowet.

Art. 3. - Le Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2006-86 du 30 janvier 2006

portant application de la loi n° 2005-07 du 11 mai 2005 relative à la Commission électorale nationale autonome.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le contrôle et la supervision des opérations électorales et référendaires qui constituent un gage de la sincérité et de la transparence des élections ont conduit à la création, par consensus, de la Commission électorale nationale autonome (CENA) par la loi n° 2005-07 du 11 mai 2005.

La composition de cette structure est prévue au niveau national par l'article 4 de ladite loi qui stipule en son article 5 que « la CENA » met en place dans les régions, les départements et les ambassades ou consulats des structures correspondantes dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret sur proposition de la « CENA ».

A l'intérieur du territoire national, chaque région est placée sous l'autorité d'un membre de la CENA. Chaque département comprend une structure qui assure à ce niveau décentralisé, les principales attributions de la CENA.

Au niveau des ambassades et des consulats, il est prévu, dans un souci d'efficacité et d'économie, des structures mobiles qui tiennent compte de la population de la zone d'intervention et du calendrier des opérations électorales du Ministère de l'Intérieur.

Tous les membres de la CENA et de ses démembrements sont soumis aux obligations de réserve et de discrétion. Ils prêtent également serment. Le personnel et les experts de la CENA sont aussi soumis à l'obligation de réserve et de discrétion.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution sénégalaise notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 92-15 du 15 février 1992 portant création du Code électoral modifié ;

Vu la loi n° 2005-07 du 11 mai 2005 portant création de la Commission électorale nationale autonome (CENA) ;

Vu le décret n° 92-267 du 15 février 1992 relatif au Code électoral portant partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des ministres modifié ;

Vu le décret n° 2004-1616 du 15 décembre 2004 portant application de la loi n° 2004-32 du 25 août 2004 portant annulation de toutes les listes électorales et de toutes les inscriptions figurant dans le fichier général des électeurs et prescrivant l'établissement de nouvelles listes électorales ;

Vu le décret n° 2005-517 du 1er juin 2005 portant nomination des membres de la Commission électorale nationale autonome (CENA) ;

Vu le décret n° 2005-705 du 3 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur la proposition de la Commission électorale nationale autonome (CENA),

DECRETE :

Article premier. - Avant leur entrée en fonction, les membres de la CENA prêtent devant le Conseil constitutionnel le serment suivant « *Je jure d'accomplir ma mission avec impartialité, de ne me laisser influencer ni par l'intérêt personnel présent ou futur, ni par une pression d'aucune sorte. Dans mon appréciation, je n'aurai pour guide que la loi, la justice et l'équité. Je m'engage à l'obligation de réserve et au secret des délibérations, même après la cessation de mes activités* ».

Art. 2. - En cas d'empêchement ou de démission d'un membre de la CENA dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 2005-07 du 11 mai 2005 portant création de la Commission électorale nationale autonome (CENA) ou de décès, il est pourvu, par décret, à son remplacement par une personne appartenant à l'institution, à l'association ou à l'organe dont il est issu.

Art. 3. - Les membres de la CENA perçoivent, durant leur mandat, des indemnités mensuelles dont les montants sont fixés par décret.

Les frais de mission qui leur sont versés en cas de besoin correspondent à ceux qui sont en vigueur au niveau de l'Etat.

Le Secrétaire général de la CENA perçoit une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par décret. Le taux de ses frais de mission est le même que celui des membres de la CENA.

Art. 4. - La CENA ne peut délibérer valablement qu'en présence de neuf de ses membres au moins.

Les décisions de la CENA sont prises par consensus ou, à défaut, au scrutin secret à la majorité des deux tiers des membres présents. Si cette condition n'est pas remplie, il est procédé à un troisième vote et la décision est cette fois-ci prise à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 5. - Les contrôleurs et les superviseurs de la CENA sont choisis parmi les fonctionnaires et agents publics des hiérarchies A, B ou assimilées en équivalent. A défaut, ils sont choisis parmi les citoyens sachant lire et écrire dans la langue officielle.

Art. 6. - La CENA est secondée dans sa tâche de supervision et de contrôle par des démembrements au niveau des régions, des départements et à l'extérieur du territoire national.

Les démembrements de la CENA sont mis en place dès le début des opérations électorales ou référendaires ou pour toutes autres missions jugées utiles par la CENA.

Pour le suivi de l'activité des démembrements, chaque région est placée sous l'autorité d'un membre de la CENA suivant les conditions et modalités déterminées par l'Assemblée générale de la CENA.

Le mandat des démembrements prend fin dès que les opérations ou les missions pour lesquelles ils ont été institués arrivent à leur terme.

Art. 7. - A l'occasion des élections régionales, municipales et rurales, la CENA est représentée au niveau de la Région par une structure qui prend la dénomination de « Commission électorale régionale autonome » (CERA). Celle-ci est composée de sept membres nommés par le Président de la CENA parmi les personnalités indépendantes de la Région, de nationalité sénégalaise, connues pour leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité, après approbation de l'Assemblée générale de la CENA.

Les membres de la CENA doivent être de la hiérarchie A, B ou assimilée.

La CERA est dirigée par un Président, assisté d'un Vice-président et d'un Secrétaire général.

Le Secrétaire général doit aussi être de la hiérarchie A, B ou assimilée.

La CERA exerce les fonctions de supervision et de contrôle du processus électoral pour le compte et sous l'autorité de la CENA.

Art. 8. - Au niveau de chaque département et pour toutes les opérations électorales et référendaires, la CENA est représentée par une « Commission électorale départementale autonome (CEDA) ». Celle-ci comprend cinq membres nommés par le Président de la CENA parmi les personnalités indépendantes du département, de nationalité sénégalaise, connues pour leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité, après approbation de l'Assemblée générale de la CENA.

Art. 9. - Auprès de chaque ambassade ou consulat du Sénégal situé dans un pays où les ressortissants du Sénégal ont le nombre requis pour participer aux élections, la CENA est représentée par une délégation comprenant :

- un président nommé par le Président de la CENA parmi les membres de la colonie ;
- deux autres membres de la colonie nommés par le Président après consultation des ressortissants ;
- un agent de l'ambassade ou du consulat faisant office de secrétaire général.

La nomination des membres des DECENA est faite par le Président de la CENA, après approbation de l'Assemblée générale de la CENA et enquête sur leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité.

La Délégation extérieure de la CENA (DECENA) exerce les fonctions de contrôle et de supervision des opérations électorales et référendaires pour le compte et sous l'autorité de la CENA.

Art. 10. - En cas d'empêchement préjudiciable aux missions de supervision et de contrôle des opérations électorales ou référendaires ou de démission dûment constatés, les membres des démembrements de la CENA sont remplacés, sur décision du Président de la CENA et après délibération de l'Assemblée générale de la CENA.

Art. 11. Les membres de la CERA, de la CEDA, et de la DECENA perçoivent, durant leur mandat, des indemnités mensuelles dont les montants sont fixés par décret.

Art. 12. - Avant leur entrée en fonction, les membres des CERA, des CEDA et des DECENA ainsi que leurs contrôleurs et superviseurs prêtent serment, dans les termes prévus à l'article R 2 :

- devant le Tribunal régional du ressort ;
- devant le Tribunal départemental du ressort ;
- ou devant le Chef de mission diplomatique ou consulaire.

Art. 13. - Le Secrétaire général de la CENA, les secrétaires généraux des démembrements, le personnel et les experts sont soumis à une obligation de réserve et de discrétion.

Fait à Dakar, le 30 janvier 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ARRETE MINISTERIEL n° 8221 en date du 20 décembre 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés.

Article premier. - Le Groupement d'intérêt économique dénommée « GIE Fambène Sécurité » représenté par son gérant M. Papa Mbariane Mbengue né le 28 mars 1958 à Thiès, est autorisé à ouvrir et à exploiter une agence de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés.

Art. 2. - Le Groupement d'intérêt économique dénommée « Fambène Sécurité » est autorisé à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. - Le siège social de l'agence est établi à la Parcelle n° 132 à Nguékhokh, Département de Mbour.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel de ladite agence, sont les suivants :

- un pantalon vert olive, avec deux bandes latérales de couleur jaune ;
- une chemise vert olive estampillée du logo de l'agence sur la poitrine et au dos ;
- une casquette estampillée du logo de l'agence ;
- une paire de chaussures de couleur noire.

ARRETE MINISTERIEL n° 8222 en date du 20 décembre 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés.

Article premier. - La Société dénommée « LYNX-SECURITE SURL » représentée par son gérant M. Ousseynou Diaw né le 26 mai 1967 à Dagana, est autorisée à ouvrir et à exploiter une agence de surveillance gardiennage et escorte de biens privés.

Art. 2. - La Société dénommée « LYNX-SECURITE SURL » est autorisée à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. - Le siège social de la dite société est établi au 43 de l'Avenue Cheikh Anta Diop à Dakar.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel de ladite agence, sont les suivants :

- un pantalon de couleur gris foncé ;
- une chemise à manches longues de couleur gris clair, portant à la poitrine et au dos le logo de la société ;
- une casquette de couleur grise portant le logo de la société ;
- une paire de chaussures basses de couleur noire.

ARRETE MINISTERIEL n° 8223 en date du 20 décembre 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés.

Article premier. - La Société « ULTIM-SARL » est autorisée à ouvrir et à exploiter une agence de surveillance gardiennage et escorte de biens privés dénommée : « ULTIM-SECURITE ».

Art. 2. - Le siège de l'Agence est sis à Ouakam face à la Gendarmerie à Dakar.

Art. 3. - Les effets d'habillement agréés pour son personnel sont les suivants :

- une chemise de couleur grise portant à la poitrine et sur le dos les inscriptions et logo de l'agence ;

- un pantalon de couleur noire avec deux bandes latérales de couleur rouge ;

- une casquette de couleur noire portant le logo de l'agence ;

- une paire de chaussures de couleur noire.

Art. 4. - L'agence est autorisée à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

ARRETE MINISTERIEL n° 8235 en date du 21 décembre 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés.

Article premier. - La Société « SENECOP » SARL représentée par son gérant M. Samba Bâ, né en 1937 à Thiargny, est autorisée à ouvrir et à exploiter une agence de surveillance gardiennage et escorte de biens privés dénommée : « SENECOP-SECURITE ».

Art. 2. - Le siège social de l'agence est sis à la villa n° 6 Zone Ouest Foire à Dakar.

Art. 3. - Les effets d'habillement agréés pour son personnel sont les suivants :

- une chemise de couleur sable portant les inscriptions de l'agence ;

- un pantalon de couleur grise ;

- une casquette de couleur grise portant le logo de l'agence ;

- une paire de chaussures de couleur noire.

Art. 4. - L'agence « SENCOP-SECURITE » est autorisée à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

ARRETE MINISTERIEL n° 8236 en date du 21 décembre 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés.

Article premier. - La Société dénommée « SINE SECURITE SARL » représentée par son gérant M. Ngor Senghor né en 1950 à Fatick, est autorisée à ouvrir et à exploiter une agence de surveillance gardiennage et escorte de biens privés.

Art. 2. - La Société dénommée « SINE SECURITE SARL » est autorisée à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. - Le siège de ladite société est établi au quartier Escale à Fatick.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel de ladite agence, sont les suivants :

- un pantalon vert noire, avec deux bandes latérales de couleur jaune ;
- une chemise de couleur jaune estampillée à la poitrine et au dos du logo de ladite agence ;
- une casquette avec coiffe de couleur noire, estampillée du logo de ladite agence ;
- une paire de chaussures basses de couleur noire.

ARRETE MINISTERIEL n° 8237 en date du 21 décembre 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés.

Article premier. - La Société anonyme dénommée « UNIVERSAL SECURITY BUILDING » représentée par son Directeur M. Amadou Moustapha Bao, né le 2 février 1964 à Saré Yoba Diega (Département de Kolda), est autorisée à ouvrir et à exploiter une agence de surveillance gardiennage et escorte de biens privés.

Art. 2. - La Société dénommée « UNIVERSAL SECURITY BUILDING » est autorisée à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. - Le siège social de ladite société est fixé à la Sicap Liberté VI Extension, villa n° 166-bis à Dakar.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel de ladite agence, sont les suivants :

- un pantalon de couleur noire ;
- une chemise de couleur noire à manches longues et courtes, frappée du logo de la société, apposé au dos et sur la pochette gauche de la chemise ;
- une casquette de couleur noire, portant le logo de la société ;
- une paire de chaussures basses de couleur noire.

ARRETE MINISTERIEL n° 8238 en date du 21 décembre 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés.

Article premier. - La Société SARL dénommée « Société Intérimaire de Gardiennage SIGA VISION » représentée par son gérant M. Ibrahima Seck né le 8 novembre 1969 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter une agence de surveillance gardiennage et escorte de biens privés.

Art. 2. - La Société SARL dénommée « SIGA VISION » est autorisée à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. - Le siège social de la société est fixé à Dakar, au domaine industriel de la SODIDA, lot n° 67-68.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel de ladite société, sont les suivants :

- un pantalon marron, avec une lisière de couleur beige sur les deux côtés ;
- une chemise beige frappée du logo de la société sur la poitrine et sur le dos ;
- une casquette de couleur marron ;
- une paire de chaussures de couleur noire.

ARRETE MINISTERIEL n° 8239 en date du 21 décembre 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés.

Article premier. - La Société SARL dénommée « GARDIAN'S ASSISTANCE » est autorisée à ouvrir et à exploiter une agence de surveillance gardiennage et escorte de biens privés.

Art. 2. - La Société SARL dénommée « GARDIAN'S ASSISTANCE » est autorisée à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. - Le siège social de la société est fixé au 17 de la rue Jules Ferry à Dakar.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel de ladite société, sont les suivants :

- un pantalon de couleur noire ;
- une chemise de couleur jaune est estampillée du logo de la société, sur la poitrine et sur le dos ;
- une casquette noire estampillée du logo de la société ;
- une paire de chaussures de couleur noire ;
- un ceinturon de couleur noire.

ARRETE MINISTERIEL n° 8240 en date du 21 décembre 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés.

Article premier. - La Société SARL dénommée « AFRIC-SECURIM » représentée par son Directeur M. Sadia Badiane né en 1962 à Tendième, est autorisée à ouvrir et à exploiter une agence de surveillance gardiennage et escorte de biens privés.

Art. 2. - La Société SARL dénommée « AFRIC-SECURIM » est autorisée à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. - Le siège social de la société est établi au n° 13 de la rue de Thann à Dakar.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel de ladite société, sont les suivants :

- une combinaison de couleur mauve avec deux bandes latérales de couleur verte sur les côtés. Ladite combinaison est estampillée du logo de la société, sur la poitrine et au dos ;
- une casquette de couleur mauve, portant inscription du logo de la société ;
- un ceinturon de couleur noire « Rangers »
- une paire de chaussures de couleur noire.

ARRETE MINISTERIEL n° 8243 en date du 21 décembre 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés.

Article premier. - La Société SARL dénommée « AGENCE CAYOR INTERIM » représentée par son gérant M. Badara Ngom né en 1937 à Fatick, est autorisée à ouvrir et à exploiter une agence de surveillance gardiennage et escorte de biens privés.

Art. 2. - La Société SARL dénommée « AGENCE CAYOR INTERIM » est autorisée à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. - Le siège social de l'agence est établi au quartier Samba Khary Fall à Mboro (Département de Tivaouane).

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel de ladite société, sont les suivants :

- un pantalon de couleur noire avec deux bandes latérales de couleur rouge ;
- une chemise de couleur orange estampillée sur la poitrine et sur le dos du logo de la société ;
- une casquette de couleur noire estampillée du logo de la société ;
- une paire de chaussures de couleur noire.

ARRETE MINISTERIEL n° 8244 en date du 21 décembre 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés.

Article premier. - La Société SARL dénommée « Agence Franco sénégalaise de Sécurité cynotechnique » « AFSSEC » en abrégé, représentée par son Directeur général M. Sidy Fara Sène né le 1er janvier 1973 à Samine Balante (Département de Sédhiou), est autorisée à ouvrir et à exploiter une agence de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés.

Art. 2. - La Société dénommée « Agence Franco sénégalaise de Sécurité cynotechnique » est autorisée à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. - Le siège social de ladite société est établi au 88. Avenue Blaise Diagne à Dakar.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel de ladite société, sont les suivants :

- un pantalon bleu de nuit surmonté de deux bandes latérales jaunes ;
- une chemise noire, portant le logo de la société, sur la poitrine et sur le dos ;
- une casquette noire, portant inscriptions de couleur jaune du logo de la société ;
- une paire de chaussures montantes de types « rangers » de couleur noire ;
- un ceinturon de couleur noire.

ARRETE MINISTERIEL n° 8245 en date du 21 décembre 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés.

Article premier. - La Société dénommée « PAVILLON BLEU GARDIENNAGE » SARL, représentée par son gérant M. Massamba Thiam né en 1945 à mékhé (Département de Louga), est autorisée à ouvrir et à exploiter une agence de surveillance gardiennage et escorte de biens privés.

Art. 2. - La Société dénommée « PAVILLON BLEU GARDIENNAGE » est autorisée à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. - Le siège social de ladite société est établi au 103, de l'Avenue Peytavin, Immeuble Air France à Dakar.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel de ladite société, sont les suivants :

- une combinaison de couleur bleu-ciel avec six bandes latérales de couleur jaune dont deux sur le pantalon, deux sur les manches et deux sur la poitrine. Le logo est apposé sur la poitrine et sur le dos de ladite combinaison ;

- une casquette de couleur bleu-ciel, portant une bande jaune et le logo de la société.

MINISTERE DE L'EDUCATION

ARRETE MINISTERIEL n° 8218 ME-SG-DEP en date du 20 décembre 2005 portant ouverture d'une école privée « MARIE BRIGITTE LEMAIRE »

Article premier. - Est autorisée à Ziguinchor au quartier Boucotte, l'ouverture d'une école privée dénommée « MARIE BRIGITTE LEMAIRE » et comprenant deux cycles préscolaire (Petite - Moyenne - Grande sections) et élémentaire de trois classes (CI - CP - CE1).

Art. 2. - Est reconnu Déclarant responsable de l'école privée « MARIE BRIGITTE LEMAIRE », M. Charles Mingou né en 1945 à Diabong, titulaire d'un CEAP.

Art. 3. - M. Charles Mingou est autorisé à diriger l'école privée « MARIE BRIGITTE LEMAIRE » et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 8219 ME-SG-DEP en date du 20 décembre 2005 portant ouverture d'une école privée « GROUPE SCOLAIRE SOLIDARITE »

Article premier. - Est autorisée à Grand Yoff au quartier Darou Rahmane, Grand Yoff, l'ouverture d'une école privée dénommée « GROUPE SCOLAIRE SOLIDARITE » et comprenant un cycle élémentaire de cinq classes (CI - CP - CE1 - CE2 - CMI).

Art. 2. - Est reconnu Déclarant Responsable de l'école privée dénommée « GROUPE SCOLAIRE SOLIDARITE » M. Bacary Diatta né le 30 juin 1973 à Baconding, titulaire d'un BAC^{A3}.

Art. 3. - M. Bacary Diatta est autorisé à diriger l'école privée « GROUPE SCOLAIRE SOLIDARITE » et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 8220 ME-SG-DEP en date du 20 décembre 2005 portant ouverture d'un établissement privé »

Article premier. - Est autorisée aux Almadies route du Méridien Président, Ngor, l'ouverture d'une école privée dénommée « COLLEGE AFRICAIN SPORT ETUDE (CASE) » et comprenant deux cycles :

- moyen de six classes : une 6^e - une 5^e - deux 4^e - deux 3^e ;

- secondaire : deux secondes (L et S) - deux premières (L et S) - trois terminales (2 L et 1 S).

Art. 2. - Est reconnu Déclarant responsable de l'école privée « COLLEGE AFRICAIN SPORT ETUDE (CASE) » M. El Hadji Malick Sy né le 18 septembre 1938 à Dakar, inspecteur des impôts et domaines à la retraite.

Art. 3. - M. El Hadji Thierno Cissé né le 4 mars 1942 à Dakar, professeur d'enseignement secondaire à la retraite est autorisé à diriger l'école privée « COLLEGE AFRICAIN SPORT ETUDE (CASE) » et à y enseigner.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE MINISTERIEL n° 6138 MEM-CT-IB-mad en date du 9 novembre 2005 autorisant la société « OXIN Sénégal » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés.

Article premier. - La société « OXIN Sénégal » sise au 41, ancienne piste 1er étage Mermoz BP : 8445 Dakar, est autorisée à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés.

Art. 2. - L'autorisation de distribution est accordée à la société « OXIN Sénégal » pour une durée de dix ans renouvelable.

Elle peut-être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la société « OXIN Sénégal » a rempli les obligations définies par la présente autorisation.

Art. 3. - La société « OXIN Sénégal » s'engage à construire un réseau d'au moins cinq points de vente, conformes à la réglementation en vigueur et aux standards généralement admis, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

Art. 4. - A défaut de disposer d'une autorisation d'importation, la société « OXIN Sénégal » doit justifier d'un contrat d'approvisionnement auprès d'un importateur ou d'un raffineur.

Art. 5. - La société « OXIN Sénégal » doit disposer de facilités de stockage conformes à la réglementation en vigueur, ou à défaut justifier d'un contrat avec une entreprise titulaire d'une autorisation de stockage.

Art. 6. - Le Directeur de l'Energie, le Directeur général des Douanes et le Directeur du Commerce intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE MINISTERIEL n° 8184 METFP-DC-DFP
*en date du 19 décembre 2005 portant autorisation
d'ouverture et de fonctionnement du Centre privé
de Formation polyvalent de Thiès.*

Article premier. - Il est autorisé l'ouverture et le fonctionnement de l'Etablissement de formation professionnelle dénommé « Centre privé de Formation polyvalent », sis au n° 109, Avenue Lamine Guèye à Thiès.

Art. 2. - Est nommé Déclarant Responsable, M. Mouhamadou Moustapha Diallo né le 12 octobre 1954 à Saint-Louis.

Art. 3. - Est nommé Directeur des Etudes, M. Bamba Fall, né le 15 février 1955 à Pout, titulaire du grade de Maître es Sciences économiques option Gestion des Entreprises.

Art. 4. - Le Centre privé de Formation polyvalent forme dans les cycles suivants :

- brevet d'études professionnelles (BEP) ;
- certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ;
- diplôme élémentaire de comptabilité (DEC).

Art. 5. - Le Centre privé de Formation est habilité à délivrer des diplômes d'école en :

- maintenance informatique ;
- assistantat de direction ;
- bureautique et alphabétisation.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Art. 6. - Le présent arrêté prend effet à partir de la date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 164, déposée le 21 février 2006 le Receveur des Domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, domicilié à Rufisque, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 4 ha 47 a 65 ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mamadou SECK*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 119 déposée le 13 mars 2006 le Receveur des Domaines au Centre des Services fiscaux de Dagoudane Pikine, demeurant en ses bureaux agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 2005-1231 du 13 décembre 2005 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Dagoudane Pikine, d'un immeuble urbain d'une contenance totale de 2.500 mètres carrés, situé à Keur Massar et borné par des TNI.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du Domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au Titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2005-1231 du 13 décembre 2005.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Gabriel DIEME

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 756 de Rufisque appartenant à la dame Elisabeth Dias.
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12146-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M. El-Hadji Guèye.
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7269-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à Mademba Thioye, Arame Thioye et Khady Thioye.
2-2

Etude de M^e Khady Sosseh Niang
notaire à Thiès
Quartier Carrière - n° 276 - BP 463 - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 544-TH appartenant à M. Soultane Touré Hanne.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16684-DG devenu depuis le titre foncier n° 7757 de Dakar Plateau, appartenant au « Mouvement Al Falah pour la Culture islamique ».
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17688-DG devenu depuis le titre foncier n° 7909 de Dakar Plateau, appartenant au « Mouvement Al Falah pour la Culture islamique ».
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17861-DG devenu depuis le titre foncier n° 7910 de Dakar Plateau, appartenant au « Mouvement Al Falah pour la Culture islamique ».
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 400 de Rufisque appartenant au sieur Daniel Dias.
1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6245
